



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8144 relative au projet de parking de 215 places à réaliser au sein du pôle d'échange multimodal ouest de la gare d'Angoulême (16), demande reçue complète le 5 avril 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8145 relative au projet de parking de 53 places à réaliser au sein du pôle d'échange multimodal ouest de la gare d'Angoulême (16), demande reçue complète le 5 avril 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer deux parcs de stationnement automobile, l'un de 215 places, d'une surface de 11 500 m², destiné au stationnement longue durée et à une dépose-minute et le second de 53 places, d'une surface de 1 900 m², destiné aux abonnés,

Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- les terrassements et la création des réseaux enterrés (électricité et assainissement pluvial),
- la réalisation des aires de stationnement et voiries en enrobé et cheminements piéton en béton,
- la mise en place des clôtures, d'un système de contrôle d'accès des véhicules et de l'éclairage extérieur,
- l'aménagement et la plantation des espaces verts ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 41°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur une friche ferroviaire de la gare d'Angoulême,
- au sein des périmètres de protection de la capitainerie de l'Houmeau et de l'église Saint Jacques de l'Houmeau classées au titre des monuments historiques,
- en zone urbaine du plan local d'urbanisme de la commune d'Angoulême ;

Considérant que le projet a pour objectif d'apporter des solutions de stationnement dans le secteur ouest de la gare d'Angoulême dans le cadre de la création du projet de pôle d'échange multimodal et de mise en accessibilité de la gare d'Angoulême aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que les terrains sont en friche, dépourvus de végétation, et utilisés comme aires de stockage de gravats et de matériaux de construction et parcs de stationnement pour le personnel SNCF ;

Considérant que le parc de stationnement de 215 places sera doté de quatre bassins enterrés et que celui de 53 places sera doté d'un bassin enterré, ces bassins étant destinés à la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que les eaux pluviales seront infiltrées après transit par ces bassins enterrés ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- conserver les arbres présents sur le talus nord du futur parking de 215 places,
- conserver les structures de chaussées existantes afin de réduire les volumes de terres et de matériaux à évacuer,
- équiper l'éclairage extérieur d'un système de détection de personne et de véhicule afin de limiter la pollution lumineuse ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de parking de respectivement 215 et 53 places à réaliser au sein du pôle d'échange multimodal ouest de la gare d'Angoulême (16) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 7 mai 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaela LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).